

PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO

DROITS DE PORT

Tarif 2023 – N°37

Augmentation de 3,5 % sur :

- La redevance des véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales
- La redevance sur passagers débarqués, embarqués, transbordés
- La redevance de stationnement navires

Conseil Portuaire du : 20 Décembre 2022

Tarif Applicable à compter du : 1er Février 2023

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO

Institués en application de la Cinquième Partie Réglementaire du Code des Transports

Tarif 2023 - N°37

Applicable à la date du :

L'agence ou l'intermédiaire mandataire agissant pour le compte d'un tiers est responsable du paiement de l'usage des installations en sa qualité de demandeur.

Section I : Redevance sur le navire

Article 1^{er} : Conditions d'application de la redevance

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce du port de PROPRIANO une redevance en Euros/m³ ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.5321-20 du Code des Transports.

TYPE DE NAVIRE	ENTREE	SORTIE
1- Paquebots	0,0096	0,0096
2- Navires transbordeurs	0,0096	0,0096
3- Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,0688	0,0688
4- Navires transportant des gaz liquéfiés	0,0688	0,0688
5- Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac, autres qu'hydrocarbures	0,0532	0,0532
6- Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,0496	0,0496
7- Navires réfrigérés ou Polythermes	0,0532	0,0532
8 - Navires de charge à manutention Horizontale	0,0228	0,0228
9- Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,0597	0,0597

1.2. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.3. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.
Dans ce cas, elle est fixée à **0,2485 Euros**.

1.4. En application des dispositions de l'article R.5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ; dont navires de croisières en rade ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.5. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à **2,5629 Euros** ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à **1,2814 Euros**.

Article 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.5321-24 du Code des Transports

2.1. Les modulations applicables aux navires transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	:	modulation de 10 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/2	:	modulation de 30 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/4	:	modulation de 50 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/8	:	modulation de 60 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	modulation de 70 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/50	:	modulation de 80 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/100	:	modulation de 95 %.

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du Code des Transports.

Pour les navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	:	modulation de 10 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/10	:	modulation de 30 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	modulation de 50 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/40	:	modulation de 60 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/100	:	modulation de 70 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/250	:	modulation de 80 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/500	:	modulation de 95 %.

2.3. Les modulations prévues aux nos 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 : Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.5321-24 du Code des Transports

3.1. Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne sur la période (à fixer par le port) :

Du 1 ^{er} au 3 ^{ème} départ inclus	:	pas d'abattement,
Du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} départ inclus	:	abattement de 10 %,
Du 7 ^{ème} au 9 ^{ème} départ inclus	:	abattement de 20 %,
Du 10 ^{ème} au 15 ^{ème} départ inclus	:	abattement de 30 %,
Du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} départ inclus	:	abattement de 40 %,
Du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} départ inclus	:	abattement de 50 %,
Au-delà du 50 ^{ème} départ	:	abattement de 60 %.

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période de l'année civile, sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1^{er} de l'article 1^{er} :

Du 1 ^{er} au 3 ^{ème} départ inclus	:	pas d'abattement,
Du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} départ inclus	:	abattement de 5 %,
Du 7 ^{ème} au 9 ^{ème} départ inclus	:	abattement de 10 %,
Du 10 ^{ème} au 15 ^{ème} départ inclus	:	abattement de 15 %,
Du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} départ inclus	:	abattement de 20 %,
Au-delà du 26 ^{ème} départ inclus	:	abattement de 30 %.

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du Code des Transports

« Sans objet ».

Section 2 : Redevance sur les Marchandises

Article 5 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des Transports

51. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de PROPRIANO une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du Code NST selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS (**)
(En Euros par tonne ou multiples de tonne)

La Nomenclature pour les Statistiques de Transport de marchandises par mer (NST 2007) comprend hiérarchiquement :

- des divisions (Div.)
 - des groupes (Gr.)
 - la Sous-Classification statistique des Produits associée aux Activités, édition 2008 (Sous-CPA 2008)
- n. c. a. : non classé ailleurs.

Taxation à la Tonne

Div.	Gr.	Sous-CPA 2008	Libellés	Tarifs
			<u>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de pêche</u>	
	01.1		Céréales	1.5485 €
	01.2		Pommes de terre	1.5485 €
	01.3		Betteraves	0,6160 €
	01.4		Autres légumes et fruits frais	2.3107 €
<u>I</u>	01.5		Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	1.5485 €
	01.6		Plantes et fleurs vivantes	1.5485 €
	01.7		Autres matières d'origine végétale	1.5485 €
	01.9		Lait brut de vache, brebis et chèvre	2.3107 €
	01. A		Autres matières premières d'origine animale	2.3107 €
	01. B		Produits de la pêche et de l'aquaculture	4.6303 €
			<u>Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel</u>	
<u>2</u>	02.1		Houille et lignite	0.3098 €
	02.2		Pétrole brut	0.4593 €
	02.3		Gaz naturel	0.4593 €

Div.	Gr.	Sous-CPA 2008	Libellés	Tarifs
			<u>Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium</u>	
3	03.1		Minerais de fer	0.3098 €
	03.2		Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium) (Groupage)	0.3098 €
	03.3		Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0.3098 €
	03.4		Sel	0.3098 €
	03.5		Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0.3098 €
	03.6		Minerais d'uranium et thorium	0.3098 €
			Produits alimentaires, boissons et tabac	
4	04.1		Viandes, peaux et produits à base de viandes	2.3107 €
	04.2		Poissons et produits de la pêche, préparés	2.3107 €
	04.3		Produits à base de fruits et de légumes	1.5485 €
	04.4		Huiles, tourteaux et corps gras	1.5485 €
	04.5		Produits laitiers et glaces	2.3107 €
	04.6		Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0.3098 €
	04.7		Boissons	2.3107 €
			<u>Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir</u>	
5	05.1		Produits de l'industrie textile	1.5485 €
	05.2		Articles d'habillement et fourrures	0.9171 €
	05.3		Cuir, articles de voyages, chaussures	4.6303 €
			<u>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés</u>	
6	06.1		Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0.9171 €
	06.2		Pâte à papier, papiers et cartons	3.0835 €
	06.3		Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	3.0835 €
			<u>Coke et produits pétroliers raffinés</u>	
7	07.1		Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	0.3098 €
	07.2		Produits pétroliers raffinés liquides	3.0835 €
	07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0.4593 €
	07.4		Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	3.0835 €

Div.	Gr.	Sous-CPA 2008	Libellés	Tarifs
			<u>Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires</u>	
8	08.1		Produits chimiques minéraux de base	1.5485 €
	08.2		Produits chimiques organiques de base	1.5485 €
	08.3		Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	1.5485 €
	08.4		Mat. plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	6.1736 €
	08.5		Produits pharma. Parachimiques, pesticides , produits agrochimiques	3.0835 €
	08.6		Produits en caoutchouc ou en plastique	3.0835 €
	08.7		Produits des industries nucléaires	1.5485 €
			<u>Autres produits minéraux non métalliques</u>	
9	09.1		Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	0.3098 €
	09.2		Ciment, chaux et plâtre	0.2460 €
			<u>Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</u>	
10	10.1		Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0.3098 €
	10.2		Métaux non ferreux et produits dérivés	1.5485 €
	10.3		Tubes et tuyaux	0.3098 €
	10.4		Éléments en métal pour la construction	4.6303 €
	10.5		Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	3.0835 €
			<u>Machines et matériels n. c. a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges</u>	
11	11.1		Machines agricoles	3.0835 €
	11.2		Appareils domestiques (électroménager blanc)	4.6303 €
	11.3		Machines de bureau et matériel informatique	3.0835 €
	11.4		Machines et appareils électriques n. c. a.	6.1736 €
	11.5		Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	6.1736 €
	11.6		Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image (électroménager brun)	3.0835 €
	11.7		Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	3.0835 €
	11.8		Autres machines, machines-outils, armes et munitions et pièces	6.1736 €

Div.	Gr.	Sous-CPA 2008	Libellés	Tarifs
			Matériel de transport	
12	12.1		Produits de l'industrie automobile	6.1736 €
		29.20.23	Autres remorques et semi-remorques	0.0000 €
	12.2		Autres matériels de transport	6.1736 €
			Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.	
13	13.1		Meubles	3.0835 €
	13.2		Autres articles manufacturés	3.0835 €
			Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets	
14	14.1		Ordures ménagères et déchets de voirie	6.1736 €
	14.2		Autres déchets et matières premières secondaires	1.5485 €
15			Courrier, colis	5.6472 €
16			Équipement et matériels utilisés dans le transport de marchandises	6.1736 €
17			Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipements ménagers et mobiliers de bureaux) , bagages transportés séparément des passagers, véhicules automobiles transportés pour réparation, autres biens non marchandes n.c.a.	
	17.1		Mobilier de déménagement	0.3098 €
	17.2		Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs	0.3098 €
	17.3		Véhicules en réparation	0.3098 €
	17.4		Echafaudages	0.3098 €
	17.5		Autres biens autres que des marchandises, n. c. a.	3.0835 €
18			Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble	6.1736 €
19			Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes I à 16.	
	19.1		Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	3.0835 €
	19.2		Autres marchandises de nature indéterminée	3.0835 €
20			Autres marchandises, n. c. a.	5.6472 €

II - REDEVANCE A L'UNITE (**)
(En Euros par unité ou multiples d'unité)

Taxation à l'Unité

Libellés	Tarifs
Animaux vivants	
Animaux vivants d'un poids < à 10 kg	0.0414 €
Animaux vivants d'un poids >= à 10 kg et < à 100 kg	0.1548 €
Animaux vivants d'un poids >= 100 kg	0.3098 €
Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	
Véhicules de tourisme	1.6027 €
Véhicules deux roues (moto)	0.3206 €
Camping car < à 5 mètres	4.7924 €
Camping car > ou = à 5 mètres	7.1964 €
Autocars et bus	15.9726 €
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques...) < à 2 mètres	0.8014 €
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques...) > ou = à 2 mètres et < à 5 mètres	4.7924 €
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques...) > ou = à 5 mètres	7,1964 €
Camions	
Camions chargés < à 5 T	4.6303 €
Camions chargés > ou = à 5 T	9.2554 €
Conteneurs	
Conteneurs pleins < à 2 mètres	1.8497 €
Conteneurs pleins > ou = à 2 mètres et < à 3 mètres	3.0835 €
Conteneurs pleins > ou = à 3 mètres et < à 6 mètres	4.9382 €
Conteneurs pleins > ou = à 6 mètres et < à 8 mètres	9.2554 €
Conteneurs pleins > ou = à 8 mètres et < à 10 mètres	15.4325 €
Conteneurs pleins > à 10 mètres	18.5210 €

Pour ce qui concerne les marchandises transbordées, le tarif appliqué sera de 50% en entrée et de 50% en sortie du tarif figurant sur la présente liste.

Article 6 : Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 5

6.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau I figurant à l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.
Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.
La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne ;

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

6.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

6.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

6.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports

- le minimum de perception est fixé à **2,5629 Euros** par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à **1,2814 Euros** par déclaration ;

6.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du Code des Transports.

Section 3 : Redevance sur les passagers

Article 7 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévues aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du Code des Transports

7.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **0,7215 Euros** par passager.

7.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord ;
- Les personnes portant assistance aux navires.

7.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.

Section 4 : Redevance de stationnement des navires

Article 8 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du Code des Transports

8.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port, dépassent une durée de 0,5 jours (12 heures) sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en Euros sont fixés dans les conditions suivantes.

- | | | |
|--|---|------------------------|
| - 0,5 jours (12 heures) | : | 1780,3027 Euros |
| - 0,5 jours supplémentaires (par tranche de 12 Heures) | : | 891,3185 Euros |

8.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

8.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement les navires dont les caractéristiques sont fixées à l'article R.5321-22 du Code des Transports.

8.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Article 9 :

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.5321-9 et R.5321-14 du Code des Transports.